



POLITIQUE D'UTILISATION DES ARMOIRIES DE LA MUNICIPALITÉ DE MORIN-HIGHTS

- ARTICLE 1 Toute personne désirant utiliser les armoiries de la Municipalité de Morin-Heights, à l'occasion d'événements spéciaux ou pour des fins commerciales ou promotionnelles, doit obtenir préalablement, pour ce faire, la permission écrite du conseil municipal.
- ARTICLE 2 La permission du conseil municipal ne sera accordée que sous les réserves suivantes:
- 1) la permission est limitée à la durée de l'activité;
 - 2) la municipalité de Morin-Heights se réserve l'exclusivité de son matériel de promotion et interdit la remise dudit matériel à quelque personne que ce soit pour fins de promotion ou de vente;
 - 3) l'organisme ou la personne voulant utiliser du matériel de promotion de son choix, arborant les armoiries de la municipalité, doit au préalable le soumettre à la municipalité pour approbation et, dans le cas de fabrication, celui-ci doit être vérifié et soumis pour acceptation par la municipalité;
 - 4) une nouvelle demande doit être faite à la municipalité pour tout événement même lorsqu'une première autorisation a été accordée antérieurement audit organisme ou à ladite personne;
 - 5) la personne ou l'organisme requérant la permission de la municipalité doit compléter, pour ce faire, un formulaire mis à sa disposition par la municipalité;
- ARTICLE 3 La municipalité n'autorisera aucune utilisation des armoiries ayant pour effet d'altérer le dossier original.
- ARTICLE 4 Les personnes utilisant les armoiries à l'entrée en vigueur de la politique auront six mois pour y conformer.

Approuvé par le Conseil en septembre 1998

Résolution : 269-09-98